

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MATARIHI 32. — N° 25

Mohana pae 20 Iunu 1873.

PAIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an, 10 fr.
Six mois, 6 fr.
Trois mois, 3 fr.
Un échantillon, 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PAIX DES ANNONCES (par semaine):
Les 25 premières lignes, 10 fr. la ligne.
Au-dessus de 25 lignes, 8 fr. la ligne.
Les annonces renouvelées se paient le double de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets ministériels relatifs aux récompenses décernées aux Expositeurs de Lyon et de Paris en 1872. — Décret relatif aux agents spéciaux à Anaa. — Nominations. — Ordonnance portant convocation de la haute cour judiciaire. — Lettre de M. le Commandant Commissaire de la République aux chefs et présidents des conseils de districts. — Nominations; révoqueries. — Décret relatif aux agents spéciaux pour le tracé des chemins vicinaux. — Avis administratif. — Rôle des affaires de la haute cour judiciaire.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Les lycées de Paris. — Faits divers. — Mouvement commercial. — Evénements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

A M. le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Paris, 18 avril 1873.

Ministre de Commerce. — Par suite de nos lettres des 18 décembre 1872 et 23 mars dernier, vous transmettant la liste des récompenses obtenues par la colonie à l'Exposition universelle de Lyon et à celle d'économie domestique de Paris en 1872, j'ai l'honneur de vous adresser les diplômes et les médailles de cette dernière et les diplômes seulement de la première.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître aux destinataires que, par une notification dans les journaux, l'administration municipale de Lyon informe les personnes qui ont pris part à l'Exposition universelle de 1872 qu'elle ne peut encore fixer l'époque de la délivrance des récompenses qui leur ont été décernées par le jury, par suite des formalités qui elle a eues à remplir auprès de l'administration supérieure concernant l'approbation du crédit destiné à couvrir les frais des médailles et des diplômes, et en raison du temps nécessaire à leur fabrication.

La même note porte qu'un avis ultérieur sera communiqué aux intéressés par la voie de la presse et par une circulaire.

Recevez, etc.

Le vice-amiral Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre:
Pour le Directeur des colonies:

Le sous-directeur,
MORVAN.

Liste des récompenses obtenues à l'Exposition universelle d'économie domestique de Paris, 1872, par les expositors des Etablissements français de l'Océanie.

Médaille d'argent.

Habitation ANAAM, pour la bonne qualité de ses sucres.

Médailles de bronze.

MM. PIERRE (Papete), pour ses cafés pressés.

BONNETIN, pour son café de Faia.

LARUE, pour son café de Piro.

ANAAM, pour ses rhums.

Plantation BRYAN, pour la beauté de son coton.

M. DRALET, pour sa confiture de goyaves.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 22 janvier 1873 portant organisation du service des contributions;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1865 créant une agence spéciale à Papete;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1873 sur le service des contributions aux îles Tuamotu;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCRETS :

Art. 1^{er}. Il est créé à Anaa (îles Tuamotu) une agence spéciale. Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1865 relatives à l'agence spéciale de Papete sont applicables à l'agence des Tuamotu.

Art. 2. L'emploi de recevoir des contributions créé par l'arrêté du 22 janvier 1873 comprendra : 1^o la recette de toutes les contributions publiques, et autres produits du service Local; 2^o comme agence spéciale, toutes les dépenses urgentes, soit celles de l'Etat ou du service Local.

Art. 3. Les attributions des résidents en matière d'impôt lui seront confiées. Il prendra en charge les rôles et l'argent qui lui seront remis par le résident, lequel cesse ses fonctions de comptable.

Des instructions de l'Ordonnateur régleront les rapports du comptable avec l'administration et le comptable supérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papete, le 21 mai 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

L. LE GUAY.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 10 juin 1873, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. GOURNAY, dévotement auxiliaire de la marine, est nommé receveur du service des contributions et agent spécial à Anaa, îles Tuamotu.

POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.
Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNEMENT.

La haute-cour tahitienne se réunira le 21 juillet prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa troisième session de l'année 1873.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papete, le 18 juin 1873.

GIRARD.

Aux chefs et présidents des conseils des districts de Tahiti et Moorea.

SAUPE.

Le directeur des affaires indigènes m'a rendu compte que les opérations de bornage des terres n'étaient pas effectuées dans la plupart des districts, et que les conseils ne suivaient pas à cet égard les prescriptions des ordonnances du 24 décembre 1872 et du 30 janvier 1873.

Je rappelle aux présidents de conseil et aux conseillers que le bornage des terres est une opération d'une importance capitale pour la population tahitienne, et que l'exécution des ordonnances précitées est un devoir rigoureux pour les conseillers chargés de faire le bornage.

L'urgence, en conséquence, les conseils à opérer immédiatement le bornage des terres qui ont été définitivement adjugées par arrêt de la haute-cour et à rendre compte de leurs opérations à la direction des affaires indigènes.

Le bornage des terres doit être opéré par leurs soins et sous leur responsabilité. S'ils ne se conformaient pas aux prescriptions des ordonnances précitées, je me trouverais dans la nécessité de le faire effectuer à leurs frais par les agents du gouvernement, sans préjudice des mesures de rigueur qui pourraient être adoptées à leur égard et des dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés pour les torts que l'inexécution de ces prescriptions occasionneraient aux parties intéressées.

S'il se présente des difficultés dans l'exécution, ou si les prescriptions des ordonnances relatives au bornage ne sont pas bien comprises par les conseillers, ceux-ci devront soumettre leurs observations, par écrit, au directeur des affaires indigènes, qui me les soumettra.

Papete, le 18 juin 1873.

Le Commandant Commissaire de la République,

GIRARD.

POMARE IV, le ATU VAHINOHO le Jean Fenua Totiahe et le roi mui, et le Tomana te Auaava le Repapita.

Le hio-raa i te itava 5 o te ture no te 28 mai 1866,

TE FAARENI.

E haaputupu mai te bava, rau rahi tahiti i te 24 no toira i mea nei, i nui i te parau a te ture peretini, no te toira o toa putupu rau no te mahitihi 1873.

E hiahi hia teie nei faue rau muna na roto i le Vag, e a nani hia i roto i te pua vai rau parau a te Hoo.

Papete, le 18 no tiapa 1873.

POMARE.

Na te vau fauana e le mau peretini apou rau no te mau mahitani no Tahiti e Moorea.

LA RUA RA.

La faite mai te Auaava i te paenu tahiti i te 24, e ore au ra te mau mahitani teie nei faue rau muna na roto i le Vag, e a nani hia i roto i te pua vai rau parau a te Hoo. E hiahi hia teie nei faue rau muna na roto i le Vag, e a nani hia i roto i te pua vai rau parau a te Hoo.

Te faite au nei ra vau i te mau peretini apou rau e le mau toopae atoa hoi, e o te tui rau i te oia fenua ra, e ohipa faufaa rahi rau na au to tahiti tautua nei e o te haamama rau i te faue rau muna i faue hia i ma nei, te ohipa ra e tita papu hia i e rave hia e te mau toopae i haapo hia na tautua mau ohipa ra. I teie nei ra, te parau au nei au i te mau apou rau, e e rave otoi hoi i teie nei a i te ohipa tuu rau i te au e le mau fenua tei rave fenua rau hia na roto i te faue rau e le faue rau rahi tahiti; e e faite mai i te hura no taua mau ohipa i rave hia e ratou ra i te auha i te pae tahiti. Ratou tei haapo hia ei rave i te mau ohipa tuu rau oia ra, e o ratou te hio hio 'tu no te fa ra. Mai te mea e aia i au tei rave rau i aia i te mau haapo rau no te faue rau muna i faue hia i ma nei, e hio i le au i te faue ra rave hia taua mau ohipa ra e le faue taua o te hau, e na ratou ra e auia te faue ra, e tau e hio au te mau rave poi te rave pou hia 'tu i ma ratou, e te ino rau hoi e te faufaa e faufaa hia 'tu i ma ratou; no te ino e te mau hoi i na taua parau no te haamama ore rau hia te mau haapo rau no te ooti rau fenua.

Mai te mea e, i te tupa noa tei paepae i te rave rau i mau ohipa ra e me te mau poi e ore te mau haapo rau o na faue rau muna i mararama maitia i te hio ra o na toopae, e papai mai i ratou i na taua mau parau no taua hoi ra i te Auaava i te paenu tahiti nei, e nana i e tui mai i mau i tau ara.

Papete, le 18 no iunu 1873.

Le Commandant Commissaire de la République,

GIRARD.

Lorsqu'ils sont passés devant la caserne de la Pépinière, on leur a rendu les honneurs militaires, pendant qu'ils défilait au port d'armes : il fallait voir avec quelle précision ils exécutaient les mouvements ordonnés !

